

M. Denis

PREFECTURE DU VAR

ARRETE complémentaire en date du 21 octobre 1999
concernant la S.A. INTEXALU à PUGET-SUR-ARGENS

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 autorisant la S.A. INTEXALU à exploiter une usine de fabrication de profilés extrudés en aluminium sur le territoire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS,

VU l'arrêté complémentaire en date du 2 octobre 1995,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 janvier 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 février 1997,

CONSIDERANT qu'il convient que la S.A. INTEXALU effectue le traitement des fumées provenant de son unité de fonderie,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article IV - B - 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 autorisant la S.A. INTEXALU à exploiter une usine de fabrication de profilés extrudés en aluminium sur le territoire de la commune de PUGET-SUR-ARGENS est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3°) au niveau de l'atelier de fonderie :

- Les fumées émises par l'atelier de fonderie devront être traitées et neutralisées à la chaux :

- la cheminée aura une hauteur d'au moins 15 mètres
- la valeur limite de rejet en poussières est de 50 mg/m³. Une analyse sera annuellement effectuée par un organisme agréé.

- les poussières neutralisées ainsi récupérées devront être dirigées vers un établissement dûment autorisé à cet effet.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
- Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,
- Le Maire de PUGET-SUR-ARGENS,
- L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 21 octobre 1999

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Christophe MIRMAND



Pour ampliation
Attaché Principal, Chef de Bureau,

Jean-Claude LE DUFF